



18, rue du Moulin
68290 KIRCHBERG
Tél. 03 89 82 02 00 - Fax 03 89 82 91 11
E-mail : mairie.kirchberg@estvideo.fr

ARRETE DU MAIRE N°14/2019 **Portant interdiction de circulation sur les chemins de l'ASA du Sprickelsberg**

Le Maire de KIRCHBERG,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;
- VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 2015 portant création de l'Association Syndicale Autorisée du SPRICKELSBURG sur le territoire des Communes de DOLLEREN et KIRCHBERG,

CONSIDÉRANT les travaux forestiers projetés à partir du 1^{er} septembre 2019 dans le massif du Sprickelsberg de 293 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès de tous les usagers (piétons, cyclistes et véhicules motorisés) à l'ensemble des chemins du réseau du Massif du Sprickelsberg pendant la durée des travaux,

A R R E T E :

Article 1 :

La circulation des piétons, cyclistes et véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des chemins et sentiers du Massif du SPRICKELSBURG tel qu'il résulte du périmètre détaillé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant création de l'Association Syndicale Autorisée du SPRICKELSBURG sur le territoire des communes de DOLLEREN et KIRCHBERG.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, de secours et à ceux utilisés pour les nécessités du chantier.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de brigade de la Gendarmerie de MASEVAUX ;
- M. le Chef du poste de la Brigade Verte à GUEWENHEIM.

Fait à KIRCHBERG, le 29 Août 2019

Le Maire,
Fabienne ORLANDI

